

## DECISION DU PRESIDENT

### **N° DEC\_2026\_096 : MODIFICATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE ET FORFAITAIRE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AU LOT N°01 "MISE EN SERVICE, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS CHAUDES, BOISSONS FROIDES, CONFISERIES, SNACKS ET SANDWICHS SUR LES SITES D'AURILLAC AGGLOMÉRATION"**

Le Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1964 du 24 décembre 2025 portant modifications des statuts d'Aurillac Agglomération ;

Vu le procès-verbal du 14 avril 2026 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2026\_065 du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu la décision du Premier Vice-Président n° DEC\_2024\_027 en date du 25 janvier 2024 relative à l'attribution de la convention d'occupation du domaine public pour la mise en service, l'exploitation et la maintenance de distributeurs automatiques et plus précisément le lot n°01 « Des boissons chaudes, boissons froides, confiseries, snacks et sandwiches » notifié à la Société MAXICOFFEE Solutions ARA ;

Vu les échanges intervenus avec ladite société relatifs à sa capacité à être réactive aux problèmes de dysfonctionnements rencontrés par la Collectivité et considérant son analyse sur les difficultés de rendement des sept distributeurs automatiques implantés sur les quatre sites d'Aurillac Agglomération ;

Considérant avant tout qu'il est possible de retirer l'un des deux distributeurs automatiques du site D « Halle du Pôle d'Échange Intermodal (PEI) - Gare routière », et qu'en conséquence, il n'y aurait plus que six distributeurs automatiques sur les sites d'Aurillac Agglomération ;

Considérant aussi que la redevance annuelle et forfaitaire de 1 700,00 € HT par distributeur est ramenée à 1 500 € HT par distributeur ;

**DÉCIDE :**

- de signer l'avenant n° 1 au contrat « lot n°01 - Distributeurs automatiques de boissons chaudes, boissons froides, confiseries, snacks et sandwiches », en tant qu'il acte qu'il n'y aura plus que six distributeurs automatiques sur les sites de la Collectivité et que Maxicoffee Solutions ARA s'engage à verser une redevance annuelle et forfaitaire réévaluée à un montant total de 1 500 € HT par distributeur selon les dispositions de la convention.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 13 mai 2026

Le Président,

Patrick CASAGRANDE.